

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-06 en date du 15 juin 2011 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat modifiée par l'Instruction n° 2014-I-16 en date du 8 décembre 2014

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-39 ainsi que L. 612-24 et R. 515-2 à R. 515-17 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Vu l'instruction n° 2008-05 du 20 juin 2008 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée par l'instruction n° 2009-07 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 26 mai 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financement de l'habitat, au sens de l'article L. 515-34 du même Code.

Article 2

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôles des limites » (annexe 1) contenant des informations sur :

- le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier ;
- le respect des limites relatives à la composition des actifs ;

- le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Cet état est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, signé électroniquement par un dirigeant responsable, dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à son traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La certification du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier, est transmise par courrier.

Article 3

L'état visé à l'article 2 doit comprendre les informations énumérées et décrites dans les annexes II et III de la présente instruction. Les informations chiffrées sont extraites de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2007-01 modifiée relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est supprimé.

Article 5

L'instruction n° 2008-05 du 20 juin 2008 modifiée relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier est abrogée.

Article 6

La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Article 7 (Dispositions transitoires)

Par exception à l'article 2 de la présente instruction :

- les informations citées à l'article 2 de la présente instruction et établies sur la base des chiffres arrêtés au 30 septembre 2014 peuvent être transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les quatre mois suivant la date d'arrêté ;
- les établissements déclarent les informations citées au même article sur un support papier authentifié par une signature autorisée et, dans ce cas,

complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2015.

Paris, le 15 juin 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de
résolution,

[Christian NOYER]

